



Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold

Juin 2012

Affaire Cinq peintures italiennes – Héritiers Gentili di Giuseppe c. Musée du Louvre et France

Federico Gentili di Giuseppe – Musée du Louvre – France – Artwork/œuvre d'art – Nazi looted art/spoliations nazies – Negotiation/négociation – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Ownership/propriété – Statute of limitation/prescription – Unconditional restitution/restitution sans condition

En 1998, les héritiers du célèbre collectionneur d'art de confession juive Federico Gentili di Giuseppe assignent le Musée du Louvre devant le tribunal de première instance afin d'obtenir la restitution de cinq tableaux. Ces tableaux appartenaient à la collection de Federico Gentili di Giuseppe et ont été acquis par Herman Göring lors d'une vente aux enchères en 1941 et remises au Musée du Louvre à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Au cœur du litige était la question de savoir si la vente aux enchères de 1941 était valide et donc de savoir si le Musée du Louvre était le propriétaire légitime des cinq toiles. La Cour d'appel de Paris a tranché en faveur des héritiers et annulé la vente de 1941, permettant ainsi la restitution des peintures.

I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Spoliations nazies

- **21 avril 1940** : **Federico Gentili di Giuseppe**, un important collectionneur d'art de confession juive, décède de mort naturelle en France¹. Il laisse pour héritiers ses deux enfants, **Marcello et Adriana Gentili di Giuseppe**. Ces derniers quittent Paris pour fuir les Nazis en **juin 1940**.
- **24 octobre 1940** : Julien Giraud, créancier de Federico Gentili di Giuseppe, assigne les enfants de ce dernier devant le Tribunal civil de première instance de la Seine à Paris, leur reprochant de se « désintéresser totalement » de leur succession².
- **29 octobre 1940** : par jugement prononcé par défaut (puisqu'aucun des deux héritiers ne se trouvait alors à Paris), le Président du Tribunal civil de première instance de la Seine confie à M. Moulin la mission de gérer la succession et d'accomplir tout acte s'y rapportant³. M. Moulin dresse alors un inventaire des biens meubles de la succession de Gentili di Giuseppe.
- **17 mars 1941** : un nouveau jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de la Seine autorise M. Moulin à liquider l'héritage familial par une vente aux enchères et à affecter les sommes recueillies au règlement du passif de la succession⁴.
- **Avril 1941** : cinq peintures qui se trouvaient sur la liste de l'inventaire des biens de la succession sont vendues lors d'une vente aux enchères : « *La Visitation* » de Moretto da Brescia (1498-1554); « *La Sainte Famille* » de Bernardo Strozzi (1581-1644); « *Alexandre et Campaspe chez Apelle* » de Giambattista Tiepolo (1669-1770); « *Joueurs de cartes devant une cheminée* » de Alessandro Magnasco (1667-1749); et « *Portrait de femme* » de Rosalba Carriera (1675-1757). Ces peintures sont acquises par des intermédiaires pour le compte de Hermann Göring, le deuxième homme le plus puissant lors de la Seconde Guerre mondiale après Adolf Hitler⁵. A la fin de la Seconde Guerre mondiale, toutes les œuvres découvertes dans la collection de Göring sont confiées au Musée du Louvre en France en attendant leur restitution⁶.
- **1950** : après avoir vues les peintures au Musée du Louvre, Adriana Gentili di Giuseppe demande, dans un premier temps, leur restitution. Le Musée du Louvre rejettera cette demande à trois reprises : en **1951**, en **1955** et en **1961**. Ces rejets sont motivés par le fait

¹ Voir Leila Anglade, "Art, Law and the Holocaust: The French Situation," *Art Antiquity and Law* 4 (Décembre 1999): 309.

² *Christiane Gentili di Giuseppe et al. v. Musée du Louvre*, Cour d'appel de Paris, Chambre 1, section 1, 2 juin 1999, n°1998/19209, p. 3.

³ Ibid.; voir également Véronique Parisot, "The Gentili di Giuseppe Case in France," *International Journal of Cultural Property* 10 (2001): 265.

⁴ Voir Leila Anglade, "Art, Law and the Holocaust: The French Situation," *Art Antiquity and Law* 4 (Décembre 1999): 309.

⁵ Voir Parisot, "The Gentili di Giuseppe Case in France," 265.

⁶ Ibid. Sur le fondement de l'ordonnance n° 49-1344, le Musée du Louvre détenait « à titre précaire » les peintures inventoriées dans le registre des Musées Nationaux de Récupération (MNR) Décret n° 49-1344, Paris, datant du 30 septembre 1949, (*Décret relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique (Journal officiel du 02.10.1949)*), consulté le 20 août 2012, <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/dec3049.htm>.

qu'Adriana Gentili di Giuseppe n'est pas parvenue à prouver que la vente de 1941 n'était autre qu'une vente forcée et que ses demandes sont frappées de prescription⁷.

- **19 mars 1998** : l'unique héritière de Marcello Gentili di Giuseppe, Christiane, et les héritiers d'Adriana Gentili di Giuseppe, Emmanuelle Maupas, Daniel and Lionel Salem, assignent le Musée du Louvre et l'État français devant le Tribunal de première instance de Paris. Les héritiers demandent principalement au Président du Tribunal que soit prononcée la nullité de la vente de 1941 et que les cinq peintures leur soient restituées et que des dommages et intérêts leur soient versés.
- **10 juillet 1998** : le Président du Tribunal de première instance de Paris rejette l'ensemble des demandes des héritiers, mais leur donne raison sur la question de la prescription⁸.
- **30 juillet 1998** : les héritiers interjettent appel.
- **2 juin 1999** : la Cour d'appel de Paris se prononce en faveur des héritiers et les cinq peintures italiennes leur sont restituées⁹.

II. Processus de résolution

Négociation – Action en justice – Décision judiciaire

- Les héritiers se sont adressés directement au Musée du Louvre à deux reprises. Adriana Gentili di Giuseppe a demandé une première fois la restitution des peintures en 1950 après une visite au musée. Ce dernier a rejeté ses demandes au motif qu'un jugement du tribunal était nécessaire pour annuler la vente de 1941¹⁰.
- Vers la fin du XXe siècle, le climat politique semble avoir changé. De plus en plus souvent, il était demandé aux musées de rechercher dans leur collection les œuvres d'art qui avait été spoliées et de répondre aux demandes de restitution¹¹. Sous la pression politique, une mission a été créée, dite la mission de Mattéoli, chargée d'enquêter sur le sort des objets confisqués et sur l'endroit où ils se trouvent et de dresser une liste de ses biens¹². Tirant parti de l'évolution manifeste de la société sur ces questions devenues de plus en plus sensibles, les héritiers de Gentili di Giuseppe décident alors de faire une nouvelle tentative et de relancer leur demande de restitution. Ils demandaient la restitution des cinq peintures détenues par le Musée du Louvre¹³.

⁷ Voir Jérôme Passa, « Condamnation du musée du Louvre à restituer des tableaux aux héritiers des propriétaires spoliés durant l'Occupation, » *Le Dalloz* N. 37 Vol. 1 (1999), 537.

⁸ *Christiane Gentili di Giuseppe et al. v. Musée du Louvre*, Tribunal de grande instance de Paris, 10 juillet 1998, General Roll n. 1998/54616.

⁹ *Christiane Gentili di Giuseppe et al. v. Musée du Louvre*, Cour d'appel de Paris, Chambre 1, section A, 2 juin 1999, n° 1998/19209.

¹⁰ Voir Parisot, "The Gentili di Giuseppe Case in France," 265. Le Musée du Louvre contesta la légitimité de la demande des héritiers au motif qu'elle était frappée de prescription et que la vente de 1941 était valide (voir Passa, « Condamnation du musée du Louvre, » 537).

¹¹ Voir Gunnar Schnabel et Monika Tatzkow, *Nazi Looted Art – Handbuch Kunstrestitution weltweit* (Berlin: proprietas-verlag, 2007), 141.

¹² Voir le rapport de la Mission Mattéoli publié en avril 2010, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : Rapport Général, Paris : La Documentation Française, avril 2000, consulté le 15 août 2012, <http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>.

¹³ Voir Parisot, "The Gentili di Giuseppe Case in France," 265.

- Le Musée du Louvre ayant rejeté leur demande, les héritiers l'ont assigné en justice. Les héritiers demandaient à la cour : (1) de lever la prescription édictée par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945¹⁴; (2) de prononcer la nullité de la vente aux enchères des tableaux litigieux en 1941 ; (3) d'ordonner au Musée du Louvre de leur restituer les cinq peintures ; et (4) de condamner le Musée au versement de dommages et intérêts. Le Tribunal de première instance de Paris a levé la prescription et rejeté leurs autres prétentions.
- Les héritiers interjettent appel de cette décision. Dans l'ensemble, ils demandent à la Cour d'appel : (1) de prononcer la nullité de la vente en 1945 des tableaux litigieux ; (2) de condamner le Musée du Louvre à leur restituer ceux-ci ainsi que toute œuvre qui se trouverait en sa possession ; et (3) de condamner le Musée du Louvre à leur verser la somme de 100 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. L'appel était fondé sur les arguments suivants : (1) l'État français ne justifie pas d'un intérêt légitime à contester le droit de propriété des héritiers sur les tableaux litigieux; (2) les appelants étaient les seuls à pouvoir revendiquer la propriété de ces tableaux, car ceux-ci ont été vendus lors d'une vente aux enchères à des intermédiaires qui les ont acquis non pour leur propre compte mais pour celui d'Hermann Göring ; (3) la vente aux enchères de 1941 était nulle sur le fondement de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 juin 1945, en raison des mesures coercitives prises à l'encontre des appelants à cette époque et du fait que les appelants n'avaient consenti ni à la vente ni à la capacité de conclure un contrat; et (4) le contrat de vente a été conclu dans des circonstances de violence comme le prévoit l'article 11, alinéa 1 de l'ordonnance du 21 avril 1945.
- Le Louvre a demandé au tribunal de rejeter les prétentions des appelants au motif que la vente de 1941 n'était pas une vente forcée puisqu'elle avait été effectuée dans l'intérêt des héritiers afin de régler le passif successoral, le solde ayant été versé à ces derniers. Le Musée a également fait valoir que les héritiers avaient eux-mêmes choisi les mandataires chargés de la vente. De plus, les œuvres d'art choisies pour la vente avaient été sélectionnées par ces mêmes héritiers avec l'aide de M. Moulin et ne comprenaient aucune des œuvres majeures de la collection de Federico Gentili di Giuseppe¹⁵. Par conséquent, le Louvre soutenait que : (1) la vente aux enchères ne constituait pas une vente au sens de l'article 1 de l'ordonnance du 21 avril 1945, étant donné que « la vente des tableaux litigieux n'était pas un acte de disposition au sens de ce texte et que les actes accomplis n'ont pas été "pris d'autorité", et enfin que ces actes ne constituent pas des mesures exorbitantes du droit commun prises sous l'inspiration de l'ennemi »¹⁶; (2) l'article 11 de la même ordonnance ne peut pas s'appliquer dans la mesure où le contrat de vente n'a pas été conclu sous l'effet de la violence et où la vente des tableaux a été réalisée au « juste prix », exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 11 ; (3) l'article 9 de l'ordonnance du 9 juin 1945 ne peut pas être invoquée par les appelants, car ces derniers n'ont pas pu démontrer un « acte de spoliation » et n'ont pas pu apporter la preuve de contraintes exercées sur la victime de cet acte ; et (4) de prétendus

¹⁴ Gouvernement provisoire de la République française, ordonnance n° 45-770, Paris, 21 avril 1945 (*Ordonnance portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition*), consulté le 20 août 2012, <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/or2104.htm>.

¹⁵ Ibid., 8.

¹⁶ *Christiane Gentili di Giuseppe et al. v. Musée du Louvre*, Cour d'appel de Paris, Chambre 1, section A, 2 juin 1999, n° 1998/19209, p. 6.

vices du consentement ne peuvent pas être invoqués par les appelants dès lors que la vente des tableaux a été ordonnée judiciairement et que le délai de prescription est échu.

- La Cour d'appel a confirmé les prétentions des appelants et a rejeté la prétention de restitution des œuvres autres que celles qui étaient litigieuses.

III. Problèmes en droit

Propriété – Prescription

- Dans la présente affaire, les deux principales questions juridiques concernaient la légalité de la vente aux enchères de 1941 et le délai de prescription prévu à l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945.
- Le Tribunal de première instance a jugé que la vente aux enchères était soumise au droit commun sur le fondement de quatre observations : (1) dans le cadre du règlement de la succession des héritiers, doivent être prises en compte la dette due à M. Giraud, ainsi que les autres dettes de la succession ; (2) le travail de M. Moulin, administrateur à la succession, a été supervisé par le notaire de la famille et par le représentant des héritiers désigné par Marcello Gentili di Giuseppe; (3) les œuvres mises en vente avaient été sélectionnées et choisies selon des instructions précises et ne faisaient pas partie des meilleures œuvres de la collection de Federico Gentili di Giuseppe; et (4) la relation entre l'administrateur de la succession et les héritiers n'était pas « conflictuelle »¹⁷.
- La Cour d'appel a infirmé le jugement rendu par le Tribunal de première instance considérant que la vente de 1941 équivalait à une confiscation au sens de l'article 1 de l'ordonnance du 21 avril 1945. La Cour d'appel a notamment examiné si les appelants avaient donné leur consentement à la vente ou, à l'inverse, si la vente avait été réalisée en vertu « des mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 » (art. 1 de l'ordonnance du 21 avril 1945)¹⁸. De telles mesures prises par l'ennemi ou le gouvernement de Vichy constituaient des décisions et des actes fondés sur une discrimination raciale ou politique¹⁹. A cet égard, la Cour a considéré que la nomination de représentants et l'autorisation de vente des tableaux litigieux « n'étaient pas en soi des mesures exorbitantes du droit commun en vigueur »²⁰ à l'époque, mais qu'elles étaient des mesures de même nature en raison des circonstances factuelles et juridiques dans lesquelles elles avaient été accordées. Par ailleurs, la Cour d'appel a considéré qu'Adriana et Marcello Gentili di Giuseppe s'étaient trouvés dans l'impossibilité absolue de revenir à Paris à l'époque et d'accomplir les actes qu'appelaient la gestion de la succession, notamment les actes concernant les tableaux litigieux. La Cour a également considéré qu'ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité de comparaître devant le juge afin d'expliquer leurs situations en raison des mesures exorbitantes du droit commun qui étaient en vigueur²¹.

¹⁷ Voir Parisot, "The Gentili di Giuseppe Case in France," 270.

¹⁸ Le 16 juin 1940, le gouvernement de Vichy fut établi à la suite de l'occupation de la France par les Nazis.

¹⁹ Voir Passa, "Condamnation du musée du Louvre," 537.

²⁰ *Christiane Gentili di Giuseppe et al. v. Musée du Louvre*, Cour d'appel de Paris, Chambre 1, section A, 2 juin 1999, n°1998/19209, p. 8.

²¹ Le même raisonnement factuel a été adopté par le Tribunal de première instance en ce qui concerne la deuxième question de droit.

- Si la Cour a reconnu la spoliation, la question restait posée de savoir si la demande avait été déposée dans les délais requis par l'article 21, alinéa 2 de l'ordonnance du 21 avril 1945. Cette ordonnance exigeait que le demandeur agisse dans un délai de six mois à compter de la date de la cessation des hostilités. Ce délai avait été ensuite prolongé jusqu'à la fin de 1949²².
- Le tribunal de première instance a tranché cette question en invoquant l'exception prévue à l'article 21, alinéa 2 de l'ordonnance du 21 avril 1945. Selon cet article, la prescription peut être levée si le propriétaire dépossédé peut fournir la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'agir dans ce délai. Le tribunal a conclu que les héritiers avaient été empêchés d'un point de vue pratique d'agir en temps utile étant donné qu'ils avaient dû fuir Paris et n'étaient donc pas en mesure de localiser les tableaux avant 1950²³. Par ailleurs, le tribunal a considéré que les efforts déployés par les héritiers à partir de cette période et jusqu'à ce que 1998, date à laquelle ils ont saisi le tribunal, pour obtenir la restitution des tableaux avaient été entravés par le refus répété du Musée du Louvre d'accéder à leur demande. L'objectif du Musée ce faisant était d'atteindre le délai de prescription et ainsi d'empêcher toute issue positive en cas d'action en justice²⁴. Cet argument n'a pas été contesté en appel. Ainsi, la Cour a levé la prescription et a condamné le Musée du Louvre à restituer les tableaux aux appelants.

IV. Résolution du litige

Restitution sans condition

- La Cour d'appel a condamné le Musée du Louvre à restituer les cinq tableaux demandés aux héritiers de Federico Gentili di Giuseppe.
- De plus, elle a condamné le Musée du Louvre et l'État français à verser des dommages et intérêts d'un montant de 40 000 francs et à régler les frais d'avocats et les frais de première instance et d'appel.

V. Commentaire

- La Déclaration interalliée de Londres de 1943²⁵ autorisait tous les États signataires à déclarer non valables tous transferts relatifs à la propriété qui avaient eu lieu sur des territoires sous occupation, que ces transferts ou transactions se soient manifestés sous forme de pillage avoué ou de mises à sac, ou sous forme de transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes. La Déclaration a été adoptée par le Gouvernement provisoire de la République

²² Voir Passa, "Condamnation du musée du Louvre," 540.

²³ Voir Parisot, "The Gentili di Giuseppe Case in France," 268.

²⁴ Voir Passa, "Condamnation du musée du Louvre," 540.

²⁵ Déclaration interalliée concernant les actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, Londres, 9 janvier 1943. Le texte de la Déclaration peut être consulté sur le site internet de la Looted Art Commission, consulté le 20 août 2012, <http://www.lootedartcommission.com/inter-allied-declaration>.

française par ordonnance du 12 novembre 1943²⁶. Par la suite, le gouvernement français a adopté une autre ordonnance le 21 avril 1945. L'ordonnance de 1945 a confirmé celle de 1943. Bien qu'un cadre juridique étendu ait été mis en place pour permettre le retour des biens pillés par les Nazis, son application dans la pratique s'est révélée difficile, principalement en raison de problèmes d'interprétation²⁷. Dans la présente affaire, la difficulté résidait dans la qualification de la vente aux enchères de 1941 comme un acte de « spoliation » en vertu de l'acte premier de l'ordonnance de 1945. La collection Gentili di Giuseppe n'a ni été directement spoliée par les fonctionnaires nazis ni été vendue en raison d'une pression financière extraordinaire. Toutefois, les circonstances qui ont conduit à la vente des tableaux et qui ont empêché les héritiers d'intervenir ont été considérées par la Cour comme équivalant à une confiscation en vertu de l'ordonnance de 1945. L'interprétation souple de la règle de droit par la Cour a permis un jugement équitable conformément aux intentions initiales de la loi²⁸.

- La présente affaire est l'un des rares exemples de décisions judiciaires prévoyant la restitution d'œuvres d'art spoliées par les Nazis. Dans la plupart des juridictions, les réclamations relatives à des œuvres d'art spoliées par les Nazis sont irrecevables en raison d'une prescription ou de règles concernant les acquisitions de bonne foi.
- Les héritiers de Gentili di Giuseppe ont utilisé l'ordonnance comme fondement pour leur négociations ultérieures avec d'autres musées qui détenaient également des œuvres d'art de la collection de Gentili di Giuseppe vendues lors de la vente aux enchères de 1941²⁹.

VI. Sources

a. Doctrine

- Anglade, Leila. “Art, Law and the Holocaust: The French Situation.” *Art Antiquity and Law* 4 (Decembre 1999): 301 – 311.
- Parisot, Véronique. “The Gentili di Giuseppe Case in France.” *International Journal of Cultural Property* 10 (2001): 264 – 275.
- Passa, Jérôme. “Condamnation du musée du Louvre à restituer des tableaux aux héritiers des propriétaires spoliés durant l'Occupation.” *Le Dalloz* N. 37 Vol. 1 (1999): 536 – 540.
- Schnabel, Gunnar and Monika Tatzkow. *Nazi Looted Art – Handbuch Kunstrestitution weltweit*. Berlin: proprietas-verlag, 2007.

²⁶ Gouvernement provisoire de la République française, ordonnance du 12 novembre 1943, Alger (*ordonnance relative à la nullité des actes de spoliations accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle*), consulté le 20 août 2012, <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/or1211.htm>.

²⁷ Voir Passa, “Condamnation du musée du Louvre,” 536.

²⁸ Ibid, 537.

²⁹ Voir par exemple deux affaires concernant respectivement le Boston Museum of Fine Arts et le Art Institute Chicago, Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, « Case Adoration of the Magi – Gentili di Giuseppe Heirs and Museum of Fine Arts Boston, » Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève; Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, « Affaire Buste d'un jeune garçon – Héritiers Gentili di Giuseppe Heirs et Art Institute Chicago », Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

b. Décisions judiciaires

- *Christiane Gentili di Giuseppe, Emmanuele Maupas, Daniel Salem and Lionel Salem v. Musée du Louvre*, Cour d'appel de Paris, Chambre 1, section A, 2 juin 1999, n° 1998/19209.
- *Christiane Gentili di Giuseppe, Emmanuele Maupas, Daniel Salem and Lionel Salem v. Musée du Louvre*, Tribunal de grande instance de Paris, 10 juillet 1998, General Roll n. 1998/54616.

c. Législation

- Gouvernement provisoire de la République française, ordonnance du 12 novembre 1943, Alger (*ordonnance relative à la nullité des actes de spoliations accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle*). Consulté le 20 août 2012, <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/or1211.htm>.
- Gouvernement provisoire de la République française, ordonnance n. 45-770, Paris, datant du 21 avril 1945 (*ordonnance portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition*). Consulté le 20 août 2012, <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/or2104.htm>.
- Gouvernement provisoire de la République française, ordonnance n. 45-I 224, Paris, datant du 9 juin 1945 (*ordonnance portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit*).
- Décret n. 49-1344, Paris, datant du 30 septembre 1949, Décret relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique (Journal officiel du 02.10.1949). Consulté le 20 août 2012, <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/dec3049.htm>.

d. Documents

- Bandle, Anne Laure, Alessandro Chechi et Marc-André Renold. “Case Adoration of the Magi – Gentili di Giuseppe Heirs and Museum of Fine Arts Boston.” Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.
- Bandle, Anne Laure, Alessandro Chechi et Marc-André Renold. « Affaire Buste d'un jeune garçon – Héritiers Gentili di Giuseppe et Art Institute Chicago ». Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.
- Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : Rapport Général. Paris : La Documentation Française, Avril 2000. Consulté le 15 août 2012, <http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>.
- Inter-Allied Declaration against Acts of Dispossession committed in Territories under Enemy Occupation and Control, Londres, 9 janvier 1943. Le texte de la Déclaration peut être consulté sur le site web du Looted Art Commission, consulté le 20 août 2012, <http://www.lootedartcommission.com/inter-allied-declaration>.